



## Arrêt

**n° 64 863 du 14 juillet 2011**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Le 1er octobre 2009, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*Le 17 mars 2010, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 25 août 2010, annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires.*

*Après avoir complété l'instruction demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de religion musulmane.*

*Depuis 2007, vous êtes journaliste culturel indépendant.*

*Début juillet 2009, le vice-président du parti au pouvoir (CDP) tient des propos critiques en rapport avec le fonctionnement démocratique des institutions de votre pays ; il en écoperait une suspension.*

*Le 14 juillet 2009, vous voyagez pour la France où vous participez au « Festival Africajar » auquel vous avez été invité. Pendant votre séjour dans l'Hexagone, le roi de Yatenga, [N. K.], convoque la presse écrite et la radio pour leur ordonner de ne plus aborder l'affaire relative au vice-président du CDP tout en promettant des persécutions aux éventuels contrevenants. Par le canal de l'Internet, vous prenez connaissance de cette information, pendant que vous êtes encore en France.*

*Le 30 juillet 2009, vous êtes de retour à Ouagadougou ; vous décidez de partager les connaissances apprises avec vos compatriotes. C'est ainsi que le 20 août 2009, vous participez à l'émission « Carrefour des cultures » animée par la journaliste [C. S.] de la radio « Arc-en-ciel ». Outre vous-même, deux autres invités sont de la partie. Il s'en suit une discussion au cours de laquelle vous relatez le déroulement du festival sus évoqué et des concerts organisés en marge de celui-ci. Dans votre lancée, vous revenez sur les déclarations du vice-président du parti au pouvoir et sa suspension. Vous poursuivez en dénonçant l'ingérence du roi [N. K.] dans les affaires politiques de votre pays. Dès lors, l'émission est brusquement interrompue ; la directrice des programmes de la chaîne de radio désapprouve votre attitude et se démarque de votre action. Vous commencez à recevoir des appels anonymes, ce qui vous pousse à vous confier à votre ami [R. A.].*

*Le 1er septembre 2009, pendant votre absence, des inconnus se rendent à votre domicile à votre recherche ; vous en êtes informé le lendemain par votre frère aîné [A.]. Vous recontactez [R. A.] qui trouve un passeur. C'est en compagnie de ce dernier et muni d'un passeport d'emprunt que vous quittez votre pays le 29 septembre 2009. Le lendemain, vous arrivez par voies aériennes dans le Royaume.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs constatations portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.*

*Premièrement, comme l'ont déjà relevé le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations que vous mentionnez quant à votre fuite du domicile familial et au dernier contact que vous auriez eu avec les membres de votre famille sont contradictoires. Vous commencez ainsi par affirmer avoir été en contact, pour la dernière fois, avec les membres de votre famille, le 28 août 2009, jour de votre fuite chez votre ami [R. A.] (voir p. 3 du rapport d'audition du 10 mars 2010). Vous précisez aussi que depuis cette même date, vous ne seriez plus en contact avec les membres de votre famille, d'autant plus que votre père serait le doyen des ressortissants de votre village (Yatenga) au niveau de votre quartier mais aussi parce que votre famille ferait partie de celle du roi [N. K.] (voir p. 4 du rapport d'audition du 10 mars 2010). Or, vous soutenez également qu'entre le 20 août 2009, jour de votre passage sur antenne, et le 1er septembre 2009, vous n'auriez plus vécu au domicile familial par mesure de prudence, mais plutôt chez votre cousin (voir p. 12 du rapport d'audition du 10 mars 2010). Cependant, vous revenez immédiatement sur vos déclarations en affirmant qu'entre ces deux dates, vous auriez encore bel et bien vécu au domicile familial (voir p. 12 du rapport d'audition du 10 mars 2010). De plus encore, contrairement à vos premières déclarations, vous expliquez avoir appris être l'objet de recherches par la bouche de votre grand frère [A.] que vous auriez rencontré le 2 septembre 2009 au centre ville de Ouagadougou et que, la veille, jour du passage d'inconnus à votre recherche, vous auriez quitté le domicile familial en y laissant vos parents (voir p. 13 du rapport d'audition du 10 mars 2010).*

*Confronté à cet ensemble de divergences successives, vous n'apportez aucune explication satisfaisante mais apportez plutôt une version supplémentaire, selon laquelle vous auriez été chez votre ami [R. A.] le 28 août 2009 pour vous évader du pays, mais que cela ne vous aurait pas empêché d'avoir des contacts officiels avec les membres de votre famille et que votre grand frère [A.] aurait jugé important*

de vous mettre au courant des recherches à votre rencontre (voir p. 13 et 14 du rapport d'audition du 10 mars 2010).

Les divergences sont donc établies.

Notons que de telles divergences constituent déjà des éléments de nature à affecter la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, les déclarations que vous mentionnez quant aux recherches à votre rencontre sont contradictoires, incohérentes et dénuées de crédibilité.

Ainsi, au début de votre audition du 16 février 2011 au Commissariat général, vous dites faire l'objet de recherches. Vous précisez ainsi spontanément que votre ami [R. A.] serait régulièrement embêté, questionné par le parti au pouvoir, CDP, et le roi [N. K.] qui lui enverraient des émissaires (voir p. 3 et 4 du rapport d'audition du 16 février 2011). Cependant, à la question de savoir depuis quand et comment vous seriez ainsi recherché, vous expliquez que ces recherches auraient commencé depuis votre passage à la radio "Arc-En-Ciel" et qu'elles se seraient concrétisées par des coups de fil anonymes que vous auriez reçus ainsi que par une "visite" à votre domicile, le 1er septembre 2009 (voir p. 3 du rapport d'audition du 16 février 2011). Lorsqu'il vous est encore demandé si vous auriez été recherché différemment que par ces coups de fil anonymes et "visite", vous déclarez être dans l'impossibilité de le dire (voir p. 4 du rapport d'audition du 16 février 2011). En l'espace de quelques minutes, vous n'avez donc plus été en mesure de répéter l'information que vous communiquiez spontanément au départ, à savoir les recherches à votre rencontre via les émissaires du CDP et du roi [N. K.] qui interrogent régulièrement votre ami à votre sujet.

Confronté à cette constatation au Commissariat général, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, feignant une incompréhension (voir p. 4 du rapport d'audition du 16 février 2011). Dès lorsque la question relative à diverses manières par lesquelles vous seriez recherché vous a été posée différemment, à quatre reprises, et que vous avez fini par y répondre, votre explication ne peut être retenue.

La divergence est donc établie.

Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir depuis quand votre ami [R. A.] serait interrogé à votre sujet, tantôt vous parlez du 29 septembre 2009 (voir p. 5 du rapport d'audition du 16 février 2011), tantôt depuis votre passage à la radio, le 20 août 2009 (voir p. 5 du rapport d'audition du 16 février 2011).

Confronté à cette nouvelle divergence, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous limitant à mentionner une nouvelle date, à savoir celle du 28 août 2009, soit huit jours après votre passage à la radio (voir p. 5 du rapport d'audition du 16 février 2011).

La divergence sur ce point est également établie.

Dans la même perspective, alors que vous seriez activement recherché, il n'est pas crédible que les émissaires des autorités ne se soient rendus à votre domicile que le 1er septembre 2009, soit douze jours après votre intervention controversée à la radio (voir p. 3 et 4 du rapport d'audition du 16 février 2011). Dès lors que vous auriez des liens familiaux avec le roi [N. K.] et considérant que la journaliste [C. S.] avait promis de balancer votre adresse à qui de droit, au regard du tollé qu'aurait provoqué votre intervention radiodiffusée - par ailleurs toujours à la base des recherches à votre rencontre un an et demi après -, il n'est pas crédible que les représentants des autorités ne se soient présentés à votre domicile que douze jours après votre intervention à la radio.

Notons que ces constatations sont de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Dans le même registre, à la question de savoir si vos autorités auraient pu obtenir votre adresse différemment que par la journaliste [C. S.], vous répondez par la négative (voir p. 6 du rapport d'audition du 16 février 2011). Et pourtant, comme cela vient d'être mentionné, vous affirmez avoir des liens familiaux et déclarez également que votre père serait le doyen des ressortissants de votre village (Yatenga) au niveau de votre quartier (voir p. 3 du rapport d'audition du 10 mars 2010). Il est dès lors

*raisonnable de penser que le roi [N. K.] de Yatenga, par ailleurs membre de votre famille, connaissez votre adresse ou l'ait demandé à votre père dans les plus brefs délais.*

*En tout état de cause, en déclarant que vos autorités dont le roi [N. K.] n'auraient pu obtenir votre adresse par un canal différent que par la journaliste [C. S.], en dépit de la position précitée de votre père au sein des ressortissants de Yatenga dont [N. K.] est le roi, puis malgré vos liens familiaux avec ce dernier, la crédibilité de votre récit ne peut que se trouver davantage écorchée.*

*De plus, vous ne pouvez apporter aucun début d'explication qui permettrait de comprendre comment vos autorités auraient été au courant de votre amitié avec [R. A.] qu'elles dérangerait depuis lors (voir p. 5 du rapport d'audition du 16 février 2011).*

*En outre, malgré qu'il est régulièrement questionné par vos autorités qui le soupçonnent de connaître votre localisation, il convient de relever, comme vous l'affirmez, que [R. A.] continue de vaquer normalement à ses activités, principalement assister aux cours à son établissement d'enseignement supérieur, de surcroît public (voir p. 7 du rapport d'audition du 16 février 2011).*

*Ces constatations supplémentaires sont de nature à décrédibiliser davantage les prétendues recherches à votre encontre via votre ami [R. A.].*

*En définitive, toutes les constatations qui précèdent empêchent le Commissariat général de croire que vous seriez recherché par vos autorités.*

*Troisièmement, le Commissariat général relève une constatation supplémentaire qui le conforte dans sa conviction que les faits que vous avez présentés ne sont pas ceux qui ont réellement motivé votre départ du Burkina Faso et vous poussent à en demeurer éloigné.*

*Concernant ainsi la question de votre retour au Burkina Faso après la tenue du "Festival Africajar", vous avez répété l'avoir effectué le 30 septembre 2009. Interrogé sur ce voyage, vous dites l'avoir effectué à bord d'un avion de la compagnie aérienne Afriqiyah, muni de votre passeport personnel. Cependant, en dépit de l'arrêt n° 47 394 du 25 août 2010 vous invitant, comme le Commissariat général, à tout mettre en oeuvre pour établir notamment cette question de votre retour au Burkina Faso, il convient de relever que six mois plus tard, vous n'avez entrepris aucune démarche sérieuse de nature à prouver ce retour, par exemple en contactant la compagnie aérienne précitée qui a pourtant des bureaux à Bruxelles (voir documents joints au dossier administratif).*

*A la question de savoir pourquoi vous n'auriez pas contacté cette compagnie aérienne afin de prouver votre retour du 30 juillet 2009 au Burkina Faso, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous contentant de dire "Je ne sais pas" (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition du 16 février 2011).*

*Notons qu'une telle inertie dont votre chef est incompatible tant avec l'obligation de collaboration qui vous échoit qu'avec la gravité des faits vous concernant que vous tentez de faire accréditer.*

*A ce propos, il convient de vous rappeler que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ».*

*Au regard de ce dernier constat, le Commissariat général ne peut croire à votre retour au Burkina Faso, après votre participation au Festival Africajar. Partant, vos ennuis allégués sont davantage dénués de crédibilité.*

*De plus, notons que votre absence de démarche sur ce point est un indice supplémentaire de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.*

*Quant aux seuls contacts que vous auriez noués avec votre ami [R. A.], le Commissariat général ne peut les retenir puisqu'il ne peut vérifier ni la crédibilité ni la sincérité de ce dernier.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit votre demande d'asile. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Du reste, concernant les deux mails de votre ami [R. A.], il convient de souligner qu'il s'agit de documents privés dont la force probante reste très relative. De même, ils ne suffisent pas, en l'espèce, à restaurer la crédibilité de votre récit.*

*Il en est de même de la lettre de recommandation du Directeur de la « Compagnie artistique Le Bourgeon du Burkina » qui atteste notamment vos activités dans le milieu du journalisme culturel sans pour autant prouver vos ennuis allégués.*

*Quant aux certificats de nationalité, d'identité et de résidence, tous à votre nom, notons qu'il s'agit de documents qui ne tendent qu'à prouver votre identité et votre nationalité, mais n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence, en l'espèce.*

*Enfin, au regard de tout ce qui précède, votre courrier adressé au Commissaire général en date du 6 octobre 2010 n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision, dans la mesure où vous y relatiez déjà les déclarations que vous avez tenues au cours de votre audition du 16 février 2011.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Discussion**

3.1. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs : en substance, il estime que les déclarations du requérant, relatives à la fuite du domicile familial et aux contacts familiaux sont contradictoires, que ses propos afférents aux recherches du requérant par ses autorités sont contradictoires et incohérents, qu'il ne prouve pas son retour au Burkina Faso après le Festival Africajar, et que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'établir les faits de la cause.

3.2. Par un arrêt n° 47.394 du 25 août 2010, le Conseil a annulé une première décision de refus du Commissaire adjoint. A cette occasion, le Conseil exposait ce qui suit : « *les motifs de la décision attaquée sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, ceux-ci ne permettant pas de mettre sérieusement en cause la crédibilité du*

*récit produit, ni la vraisemblance de la crainte alléguée. Par ailleurs, l'instruction effectuée par le Commissaire adjoint ne permet au Conseil ni d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile, ni la vraisemblance de la crainte de persécution invoquée. En effet, l'instruction concernant les faits de persécution invoqués est particulièrement lacunaire et le dossier administratif ne contient aucun renseignement permettant au Conseil de contrôler l'exactitude des informations sur l'existence de l'émission, son déroulement et la participation du requérant à cette dernière. [...] Les mesures d'instruction particulières devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits suivants :*

- *la réalité du retour du requérant au Burkina Faso après le « Festival Africajar » en France en juillet 2009 ;*
- *l'existence de l'émission « Carrefour des cultures » ;*
- *la participation du requérant à cette émission, le 20 août 2009 ;*
- *la question de savoir si, à cette date, l'émission est allée jusqu'à son terme ».*

3.3.1. Le Conseil s'étonne que la motivation de la décision querellée ne s'appuie en aucune manière sur les mesures d'instruction complémentaires demandées dans l'arrêt n° 47.394 précité : à sa lecture, il n'apparaît d'ailleurs pas que la partie défenderesse aurait entrepris la moindre recherche en ce sens. Dans ces circonstances, il paraît totalement incongru de reprocher au requérant de ne pas s'être adressé, pour démontrer son retour au Burkina Faso, à Afriqiyah, une compagnie aérienne libyenne dont les services sont, de notoriété publique, perturbés par les événements qui secouent la Libye.

3.3.2. Seule la lecture du dossier administratif révèle que la partie défenderesse a engagé quelques investigations, sans résultat, pour répondre aux mesures d'instructions sollicitées par le Conseil. Force est néanmoins de constater que ces démarches sont complètement insignifiantes au regard des potentialités du centre de documentation de la partie défenderesse. A cet égard, ni la décision querellée, ni le dossier administratif n'exposent pourquoi d'autres mesures élémentaires, comme par exemple un contact auprès d'un poste diplomatique, une organisation non gouvernementale ou tout autre interlocuteur susceptible de lui communiquer les informations nécessaires, ne pourraient être prises par la partie défenderesse pour remédier à l'impasse de ses premières tentatives.

3.4. Le Conseil ne peut faire siens les nombreux motifs de la décision attaquée liés aux recherches du requérant par ses autorités. Tout d'abord, ils laissent erronément accroire qu'une crainte de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités ; or, si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence. Ensuite, les griefs formulés par le Commissaire adjoint ne sont pas déterminants pour évaluer la crédibilité du récit du requérant.

3.5. Après cette analyse, le Conseil constate qu'en définitive, l'acte attaqué ne repose plus que sur le motif afférent à la fuite du domicile familial et aux contacts familiaux du requérant ; motif qui a déjà été jugé insuffisant dans l'arrêt n° 47.394 précité. A la lecture du dossier administratif, il observe que la partie défenderesse n'a toujours pas procédé à une instruction adéquate de cette demande d'asile et qu'en procédant de la sorte, elle empêche une fois encore le Conseil de statuer sur l'établissement des faits de la cause.

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

3.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision querellée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La décision rendue le 24 février 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 14 juillet deux mille onze par :

|                   |                                                    |
|-------------------|----------------------------------------------------|
| M. C. ANTOINE,    | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. F. VAN ROOTEN, | greffier assumé.                                   |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

|               |            |
|---------------|------------|
| F. VAN ROOTEN | C. ANTOINE |
|---------------|------------|